



## Annonce d'arrêts et décisions

La Cour européenne des droits de l'homme communiquera par écrit sept arrêts le mardi 6 novembre et 57 arrêts et / ou décisions le jeudi 8 novembre 2018.

*Les communiqués de presse et le texte des arrêts et décisions seront disponibles à partir de 10 heures (heure locale) sur le site Internet de la Cour ([www.echr.coe.int](http://www.echr.coe.int)).*

### Mardi 6 novembre 2018

#### [K.G. c. Belgique \(requête n° 52548/15\)](#)

Le requérant, K.G., est un ressortissant sri-lankais né en 1990 et résidant à Jaffna (Sri-Lanka).

L'affaire concerne un demandeur d'asile (K.G.) qui fit l'objet de quatre mesures de rétention, pour des raisons de sécurité, en attendant que sa demande d'asile soit clôturée.

En octobre 2009, K.G. arriva en Belgique. Il introduisit huit demandes d'asile, alléguant avoir subi des tortures au Sri-Lanka en raison de son appartenance à la minorité tamoule. Ses demandes furent rejetées. L'intéressé fit l'objet de plusieurs ordres de quitter le territoire, mais ne s'y conforma pas.

En janvier 2011, il fut condamné à une peine d'emprisonnement de 18 mois, dont un an avec sursis, du chef d'attentat à la pudeur commis avec violences ou menaces sur la personne d'une mineure de moins de 16 ans. Il fut libéré en février 2011.

En octobre 2014, K.G. se vit notifier une interdiction d'entrée sur le territoire belge de six ans au motif qu'il constituait une menace grave pour l'ordre public. La décision de l'Office des étrangers se référait, entre autres, à sa condamnation, à des procès-verbaux dressés entre 2012 et 2014 pour agression, vol à l'étalage, contacts avec des mineurs d'âge, et aux ordres de quitter le territoire auxquels il n'avait pas donné suite. Il fut ensuite placé au centre fermé pour illégaux de Vottem jusqu'en août 2015, date à laquelle il fut transféré au centre fermé pour illégaux 127bis de Steenokkerzeel où il resta jusqu'à son rapatriement, le 27 mars 2016.

Invoquant l'article 5 § 1 (droit à la liberté et à la sûreté) de la Convention européenne des droits de l'homme, K.G. se plaint de sa détention.

#### [Otegi Mondragon et autres c. Espagne \(n°s 4184/15, 4317/15, 4323/15, 5028/15 et 5053/15\)](#)

Les requérants, Arnaldo Otegi Mondragón, Jacinto García, Díez Usabiaga, Zabaleta Tellería et Rodríguez Torres, sont des ressortissants espagnols nés en 1958, en 1977, en 1956, en 1981, et en 1979 respectivement.

Ils allèguent que les juges qui les ont condamnés pour appartenance à l'organisation ETA étaient partiaux.

En mars 2010, une formation de trois juges déclara le premier requérant coupable d'incitation au terrorisme. L'intéressé contesta le verdict, accusant la présidente de la formation de jugement de partialité en raison d'une remarque qu'elle aurait faite lorsqu'il avait refusé de répondre à la question qu'elle lui posait sur le recours à la violence par l'ETA, l'ancienne organisation séparatiste basque armée.

La Cour suprême annula la condamnation du premier requérant pour défaut d'impartialité de la présidente. L'intéressé fut ensuite acquitté par une autre formation de jugement du même tribunal de première instance.

Les cinq requérants furent tous poursuivis pénalement pour appartenance à l'ETA. L'affaire fut attribuée à la même formation de jugement du tribunal de première instance que celle qui avait initialement condamné M. Otegi Mondragón. Celui-ci forma un recours dans le cadre duquel il mit en doute l'impartialité des juges, mais une chambre spéciale du tribunal de première instance le débouta. Les cinq requérants furent condamnés en 2011. Ils se pourvurent en cassation, deux d'entre eux arguant notamment que la formation de jugement qui les avait condamnés n'était pas impartiale.

En mai 2012, la Cour suprême accueillit partiellement leur recours, par trois voix contre deux, et réduisit les peines qui leur avaient été infligées. Elle conclut toutefois que le défaut d'impartialité de la présidente lors du procès de M. Otegi Mondragón qui s'était tenu en 2010 ne signifiait pas que celle-ci ou les autres juges avaient fait preuve de partialité dans l'affaire concernant les cinq requérants.

Ces derniers formèrent un recours devant le Tribunal constitutionnel, quatre d'entre eux formulant des allégations de partialité. Dans un arrêt adopté en 2014 par sept voix contre cinq, le Tribunal constitutionnel les débouta. Il jugea que rien ne justifiait de douter de l'impartialité de la juge qui avait présidé la formation de jugement dans la première affaire et qui avait fait partie de la formation de jugement dans la deuxième. Il considéra également que les préoccupations qui avaient été formulées auparavant à l'égard de la juge en question avaient été soulevées relativement à d'autres accusations.

Invoquant l'article 6 § 1 (droit à un procès équitable), les requérants soutiennent que la formation de jugement du tribunal de première instance qui les a condamnés n'était pas impartiale.

### [Vicent Del Campo c. Espagne \(n° 25527/13\)](#)

Le requérant, Fernando Vicent Del Campo, est un ressortissant espagnol né en 1957. Il réside à Villavente (León) (Espagne).

Il soutient qu'en le désignant, dans un jugement rendu dans le cadre d'une procédure à laquelle il n'était pas partie, comme ayant harcelé une collègue de travail, la juridiction nationale saisie de l'affaire a porté atteinte à son droit au respect de sa réputation. Le défendeur dans la procédure en cause était l'autorité locale qui l'employait.

Enseignant et chef de service à l'école des arts et métiers de León, M. Vicent Del Campo fut accusé de harcèlement par l'une de ses collègues. Déboutée du recours administratif qu'elle avait initialement formé, celle-ci introduisit une demande en réparation devant le ministère régional de l'Éducation. Faute de réponse des autorités, elle entama une action judiciaire en janvier 2007.

En novembre 2011, le tribunal supérieur de justice de Castille-et-León se prononça contre l'administration régionale et lui ordonna de verser une réparation à la collègue concernée. Le tribunal jugea l'administration responsable au motif que la collègue avait été victime de harcèlement et que les autorités compétentes n'avaient rien fait pour l'empêcher. Le jugement citait à plusieurs reprises le nom de M. Vicent Del Campo et affirmait qu'il avait été établi qu'il avait harcelé et persécuté sa collègue.

En décembre 2011, M. Vicent Del Campo demanda l'autorisation d'accéder aux éléments du dossier et de se constituer partie à la procédure, arguant qu'il avait eu connaissance du jugement par la presse locale. Les juridictions nationales ne firent pas droit à sa demande de se constituer partie à la procédure, estimant qu'en pareils cas seule l'administration publique pouvait être partie défenderesse, même si un fonctionnaire pouvait être identifié à titre individuel et voir son

comportement jugé. Le Tribunal constitutionnel déclara irrecevable le recours d'*amparo* formé par le requérant au motif que celui-ci n'avait pas dûment justifié la portée constitutionnelle de son grief.

Invoquant l'article 6 § 1 (accès à un tribunal), M. Vicent Del Campo se plaint de ne pas avoir pu être partie à l'action en responsabilité quand bien même il avait, selon lui, un intérêt direct à se défendre contre des allégations graves.

Sur le terrain de l'article 8 (droit au respect de la vie privée et familiale) et de l'article 13 (droit à un recours effectif), M. Vicent Del Campo soutient que le jugement dans lequel il était déclaré qu'il s'était rendu coupable de harcèlement, rendu dans une procédure à laquelle il n'était pas partie, s'analyse en une atteinte injustifiée à son droit à l'honneur et à la réputation, et qu'aucune voie de recours effective ne lui était ouverte pour faire valoir ses griefs à cet égard.

### [Milićević c. Monténégro \(n° 27821/16\)](#)

Le requérant, Zdravko Milićević, est un ressortissant monténégrin né en 1966. Il réside à Podgorica.

Il reproche à l'État de ne pas l'avoir protégé d'une agression perpétrée contre lui par une personne atteinte de troubles mentaux.

En février 2013, un individu, X, agressa M. Milićević avec un marteau à l'intérieur d'un café. Blessé à la tête, ce dernier fut transporté à l'hôpital.

X fut arrêté et poursuivi pour les actes de violence commis sur M. Milićević, et il lui fut enjoint de se soumettre à un traitement psychiatrique dans un hôpital. Dans le même temps, il fut reconnu coupable d'avoir poignardé un autre homme auquel il avait causé des blessures légères quatre mois avant l'agression contre M. Milićević.

M. Milićević engagea une action civile en réparation, arguant qu'il avait signalé X à la police quelques jours avant l'agression car celui-ci l'avait menacé et avait déjà agressé d'autres personnes. Les tribunaux rejetèrent ses demandes en 2015, considérant que la police avait agi comme il se devait et que l'État ne pouvait être tenu pour responsable d'aucun dommage.

Au cours des deux procédures, il apparut que X était atteint de schizophrénie et qu'un traitement psychiatrique à long terme lui était nécessaire. Les tribunaux relevèrent qu'il avait des antécédents de violence, notamment des agressions envers ses voisins et un incendie qu'il avait déclenché dans son appartement. Un policier confirma également au tribunal qu'il « savait que X portait toujours un couteau sur lui » et que la police recevait souvent des plaintes contre l'intéressé.

En novembre 2015, X fut autorisé à commencer un traitement ambulatoire. Depuis avril 2016, il fait l'objet d'un suivi mensuel régulier par un spécialiste.

La Cour examinera sur le terrain de l'article 8 (droit au respect de la vie privée et familiale) le grief du requérant selon lequel l'État a manqué à son obligation de prévenir l'agression dont il a été victime alors même que la police avait connaissance du risque que X représentait.

### [Satisfaction équitable](#)

[Tomina et autres c. Russie \(n°s 20578/08, 21159/08, 22903/08, 24519/08, 24728/08, 25084/08, 25558/08, 25559/08, 27555/08, 27568/08, 28031/08, 30511/08, 31038/08, 45120/08, 45124/08, 45131/08, 45133/08, 45141/08, 45167/08 et 45173/08\)](#)

L'affaire concerne la question de la satisfaction équitable relativement à la perte de propriété par les requérants de chambres qu'ils avaient achetées et qui auparavant appartenaient à l'État. Les requérants sont 21 ressortissants russes nés entre 1949 et 2006.

Dans son arrêt au principal rendu le 1<sup>er</sup> décembre 2016, la Cour a conclu à la violation de l'article 1 du Protocole n° 1 (protection de la propriété) à la Convention européenne des droits de l'homme. Dans 19 requêtes, la Cour a alloué 5 000 euros pour dommage moral aux requérants.

Concernant le dommage matériel relativement à dix-neuf des requêtes dont elle avait été saisie, la Cour a dit que la Russie devait assurer, par tout moyen approprié, la pleine réintégration des requérants dans leur droit de propriété sur les chambres en question. Elle a toutefois considéré que la question du dommage matériel soulevée dans une des requêtes ne se trouvait pas en état (n° 45173/08) et l'a réservée pour examen à une date ultérieure.

La Cour se prononcera sur cette question dans l'arrêt qu'elle rendra le 6 novembre 2018.

### [Hakim Aka c. Turquie \(n° 62077/08\)](#)

Le requérant, Hakim Aka, est un ressortissant turc né en 1970. Il réside à Istanbul (Turquie).

Il soutient que l'enquête menée sur la mort de ses deux fils n'a pas été effective.

Le 19 novembre 2007, les fils de M. Aka, Aykut et Aykan, nés en 1991 et 1992, quittèrent leur domicile pour se rendre à l'école. Ils laissèrent leurs téléphones portables à la maison. Les garçons ne rentrèrent pas chez eux et M. Aka commença à les chercher. Le lendemain, il signala leur disparition à la police, qui en informa le procureur de la République de Kartal, et les autorités ouvrirent une enquête.

Le 23 novembre, le corps d'Aykan fut retiré de la mer. Le garçon était vêtu de son uniforme scolaire et portait son sac à dos, qui était plein de pierres. M. Aka fut interrogé le même jour et il fournit aux enquêteurs différentes informations, notamment que son fils avait reçu un SMS en arabe pendant la fête musulmane de *bayram (eid)* et qu'il avait trouvé une note d'Aykan dans la chambre du garçon. Il y était notamment écrit qu'Aykan « allait mourir et devenir un martyr » le 13 décembre.

À la demande de M. Aka, les autorités entreprirent des recherches en mer près de l'endroit où le corps de son fils avait été retrouvé, et le corps d'Aykut fut ainsi repêché le 30 novembre. Il était également vêtu de son uniforme scolaire, et son sac à dos rempli de pierres était attaché à son corps par une corde.

En février 2008, le procureur décida de ne pas engager de poursuites et de clore les enquêtes. M. Aka s'opposa à ces décisions, reprochant au procureur de ne pas avoir mené d'enquête effective et de ne pas avoir suivi différentes pistes, notamment l'allégation selon laquelle son plus jeune fils, Volkan, avait fait l'objet d'une tentative d'enlèvement en février 2008. La cour d'assises rejeta le recours du requérant en juin 2008.

Invoquant en substance l'article 2 (droit à la vie), M. Aka soutient que l'enquête menée sur la mort de ses fils n'a pas été effective.

### [Burlya et autres c. Ukraine \(n° 3289/10\)](#)

Les requérants sont 19 ressortissants ukrainiens d'origine rom nés entre 1936 et 1980. Ils résident actuellement dans le district de Berezivka, dans la région d'Odessa.

Ils soutiennent avoir dû fuir leur village, Petrivka, dans le district d'Ivanivskyy (région d'Odessa), après avoir été avertis qu'une attaque anti-Roms se préparait.

Le 7 septembre 2002, un jeune Ukrainien de souche âgé de 17 ans fut tué à Petrivka, prétendument par un homme rom. En réponse à cet acte, une foule d'habitants demanda l'expulsion de tous les Roms du village. Lors d'une réunion qui se tint le lendemain, le conseil municipal fit droit à cette demande. Après l'intervention de l'administration du district et de la police, le conseil municipal se réunit à nouveau le 9 septembre et décida de demander aux services répressifs d'expulser « les individus socialement dangereux, indépendamment de leur origine ethnique ».

Ce soir-là, le maire du village conseilla aux habitants roms de partir avant un « pogrom » imminent. Une foule estimée à plusieurs centaines de personnes pilla ensuite les maisons des requérants et détruisit leurs biens. Les policiers assistèrent à l'attaque mais ne tentèrent pas d'empêcher les saccages et s'employèrent semble-t-il seulement à protéger la sécurité des personnes.

La plupart des requérants se trouvaient dans le village lors de la préparation de l'attaque, entre le 7 et le 9 septembre ; seul un petit groupe était parti avant et ne découvrit ce qui s'était passé qu'à son retour.

Des poursuites pénales furent immédiatement engagées, le 10 septembre, pour des soupçons de troubles à l'ordre public commis en groupe. Menée par un enquêteur de la police régionale avec l'aide de la police locale, l'enquête fut suspendue et rouverte à plusieurs reprises avant d'être définitivement suspendue en mars 2009.

Invoquant l'article 3 (interdiction des traitements inhumains ou dégradants), les requérants allèguent que le pillage de leurs habitations et les mauvaises conditions dans lesquelles ils auraient vécu par la suite s'analysent en un traitement inhumain et dégradant. Ils en tiennent l'État pour responsable car les autorités auraient notamment été complices de l'attaque et elles auraient manqué à leur obligation de les protéger et de mener une enquête effective.

Sur le terrain de l'article 8 (droit au respect de la vie privée et familiale et du domicile), ils soutiennent avoir été contraints de vivre dans des conditions intolérables après la destruction de leurs domiciles.

Ils estiment avoir fait l'objet d'une discrimination fondée sur leur origine ethnique et y voient une violation de l'article 14 (interdiction de la discrimination), combiné avec les articles 3 et 8.

Sur le terrain de l'article 1 du Protocole n° 1 (protection de la propriété), ils soutiennent avoir été privés de leurs biens à raison des dommages causés au contenu de leurs habitations et à leurs biens eux-mêmes.

Enfin, ils allèguent qu'ils ne disposaient d'aucun recours effectif au sens de l'article 13 (droit à un recours effectif) pour faire valoir leurs autres griefs.

### Jeudi 8 novembre 2018

#### [Narodni List d.d. c. Croatie \(n° 2782/12\)](#)

La société requérante, Narodni List D.D., est l'éditrice d'un magazine hebdomadaire, *Narodni List*. Son siège se trouve à Zadar (Croatie).

L'affaire concerne la liberté pour la presse de critiquer les juges.

En 2010, les juridictions nationales estimèrent qu'un certain article qui avait été publié par la société requérante revêtait un caractère offensant et s'analysait en une attaque personnelle gratuite contre un juge du tribunal de comté de Zadar. Publié en 2008, l'article en question avait critiqué le juge pour s'être rendu à une fête malgré un conflit d'intérêts potentiel et pour avoir délivré un mandat de perquisition, injustifié selon l'auteur, concernant les locaux de la société requérante.

Les tribunaux condamnèrent la société requérante à verser des dommages-intérêts d'un montant de 50 000 kunas croates (HRK) (environ 6 870 euros).

La requérante fut déboutée de son recours auprès du tribunal de comté de Split ainsi que de son recours constitutionnel.

Invoquant l'article 10 (liberté d'expression), la requérante soutient que les décisions judiciaires nationales ayant conclu qu'elle a diffamé un juge sont injustifiées, et elle estime excessif le montant des dommages-intérêts qu'elle a été condamnée à verser.

#### [Seražin c. Croatie \(n° 19120/15\)](#)

Le requérant, Tomislav Seražin, est un ressortissant croate né en 1989 et résidant à Zagreb.

L'affaire concerne les mesures appliquées en Croatie pour lutter contre le hooliganisme.

En août 2012, le tribunal des délits mineurs de Zagreb déclara M. Seražin coupable de hooliganisme pour avoir provoqué des troubles lors d'un match de football disputé par le club Dinamo Zagreb. Le requérant fut condamné à une peine de 25 jours d'emprisonnement avec sursis et, en application de l'article 32 de la loi sur la prévention des troubles lors de manifestations sportives (« la loi »), il fut frappé d'une interdiction d'assister aux matchs du Dinamo Zagreb pendant une durée d'un an.

Pendant les deux années qui suivirent, il fut mêlé à d'autres infractions liées au hooliganisme, tant en Croatie qu'à l'étranger. En avril 2014, le même tribunal des délits mineurs accueillit une demande de la police fondée sur l'article 34 de la loi, visant à l'interdiction pour M. Seražin d'assister à tout match disputé par le Dinamo Zagreb et l'équipe nationale croate.

M. Seražin fit appel, plaidant que l'imposition de la mesure d'exclusion fondée sur l'article 34 emportait violation de son droit à ne pas être jugé et puni deux fois pour la même infraction en ce que, selon ses dires, il avait déjà été déclaré coupable et condamné pour la même conduite en 2012.

Le tribunal supérieur des délits mineurs le débouta, estimant que la mesure adoptée en vertu de l'article 32 de la loi était une sanction, tandis que la mesure fondée sur l'article 34 était préventive et reposait sur des informations relatives à une conduite illicite passée.

De même, en 2015, les tribunaux écartèrent un recours formé par le requérant dans une autre procédure relative à l'application d'une deuxième mesure d'exclusion.

Invoquant l'article 4 du Protocole n° 7 (droit à ne pas être jugé ou puni deux fois), M. Seražin se plaint d'avoir été jugé et puni deux fois pour sa conduite lors du match de football disputé en 2012, d'abord dans le cadre de la procédure pour délit mineur puis dans le cadre de la procédure au terme de laquelle la justice lui a interdit d'assister à des manifestations sportives.

### [Agamemnon c. France \(n° 13483/14\)](#)

Le requérant, M. Casanova Agamemnon, est un ressortissant français né en 1950. Il est détenu dans un établissement pénitentiaire sur l'île de la Réunion.

L'affaire concerne la demande du requérant d'être transféré dans un établissement pénitentiaire proche de sa famille.

En octobre 1970, la cour d'assises de la Réunion condamna M. Agamemnon à la réclusion à perpétuité pour l'assassinat de son employeur. En mai 1985, M. Agamemnon fut relâché sous le régime de la libération conditionnelle. En février 1986, il assassina son frère. Sa libération conditionnelle fut révoquée, ce qui réactiva sa condamnation à perpétuité. En novembre 1988, il fut transféré à la prison de Fresnes et exécuta ensuite sa peine dans différents établissements pénitentiaires de métropole : Lannemezan, Saint-Maur et Val-de-Reuil.

À compter de 2003, M. Agamemnon demanda à plusieurs reprises à être réaffecté sur l'île de la Réunion. Ses demandes furent rejetées. Le 23 juillet 2013, invoquant l'article 8 de la Convention, il saisit la ministre de la Justice d'une demande d'indemnisation à hauteur de 100 000 euros (EUR) en réparation du préjudice qu'il estimait avoir subi des refus de l'administration de faire droit à ses demandes de transfert vers un établissement pénitentiaire de la Réunion.

Une évaluation de la dangerosité du requérant ayant été réalisée et sa demande de libération conditionnelle refusée, l'administration pénitentiaire put de nouveau examiner sa demande de transfert.

Le 11 octobre 2013, à la suite des préconisations du centre national d'évaluation de Fresnes, la direction de l'administration pénitentiaire prit la décision de transférer M. Agamemnon au centre de détention du Port, situé à la Réunion. Celui-ci saisit le tribunal administratif d'un recours indemnitaire aux fins de voir condamner l'Etat à lui verser la somme de 100 000 EUR en raison du préjudice subi du fait de la méconnaissance de son droit d'être incarcéré dans un établissement pénitentiaire permettant le maintien de ses liens familiaux, la réinsertion et le respect de la dignité

humaine. Le 25 mars 2014, M. Agamemnon fut transféré au centre de détention du Port, à la Réunion. Le tribunal administratif rejeta sa demande indemnitaire aux motifs, notamment, qu'il était célibataire, sans charge de famille et qu'il n'établissait pas avoir conservé une vie privée et familiale dans son département d'origine. Le 4 juillet 2017, la cour administrative d'appel confirma ce jugement.

Invoquant l'article 8 (droit au respect de la vie privée et familiale), le requérant se plaint du refus de l'administration de le transférer dans un établissement pénitentiaire à la Réunion.

[Hôpital Local Saint-Pierre D'Oléron et autres c. France \(nos 18096/12, 53601/12, 23542/13, 32194/13, 39165/13, 39173/13, 39180/13, 39184/13, 49923/13, 57424/13, 58995/13, 59003/13, 68908/13, 68916/13, 68918/13, 76512/13, 76519/13, 76527/13, 76530/13, 5485/14, 23544/14, 30287/14, 46819/14 et 46862/14\)](#)

Les requérants sont des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD), des hôpitaux comprenant des EHPAD et une association gérant un foyer d'accueil pour personnes handicapées. L'URSSAF est un organisme qui collecte et répartit les cotisations sociales, sources du financement du régime général de la sécurité sociale. L'affaire concerne le refus par l'URSSAF de rembourser la part employeur des cotisations versées pour les salariés des EHPAD, alors que les requérants prétendaient pouvoir bénéficier d'une exonération fondée sur le code de la sécurité sociale.

Les requérants demandèrent tous à l'URSSAF le remboursement de la part employeur des cotisations pour leurs salariés. Ils faisaient valoir qu'ils assuraient auprès des résidents de leur établissement les prestations d'aide à domicile exonérées par l'article L. 241-10 III du code de la sécurité sociale (CSS). Les requérants firent valoir que le terme « domicile » n'était pas employé dans l'article L. 241-10 du CSS mais la préposition « chez », qui, selon eux, identifie le lieu où la personne âgée se trouve. Dans cette optique, le logement occupé par les résidents au sein des EHPAD constituait leur domicile. Déboutés de leur demandes de remboursement, les requérants saisirent les juridictions de sécurité sociale. Pour la plupart des juridictions de première instance et d'appel saisies, l'exonération prévue à l'article L. 241-10 III ne pouvait s'appliquer qu'aux rémunérations des salariés intervenant au domicile privatif de la personne âgée et non à ceux travaillant dans les EHPAD, un mode d'hébergement collectif qui n'est pas considéré comme le domicile de la personne âgée.

En décembre 2010, alors que le premier pourvoi était pendant devant la Cour de cassation, le législateur adopta une loi dont l'article 14 remplaçait les mots « chez les » par les mots « au domicile à usage privatif des » au premier alinéa de l'article précité. Entre-temps, cette loi avait été déférée au Conseil constitutionnel par des députés qui considéraient que l'article 14 de la loi du 20 décembre 2010, en excluant de l'exonération litigieuse les personnes résidant en établissement, méconnaissait le principe d'égalité. En décembre 2010, le Conseil constitutionnel déclara l'article 14 précité conforme à la Constitution au motif que l'exonération de cotisations patronales tendait à favoriser le maintien chez elles de personnes dépendantes et que l'attribution du bénéfice de cette exonération en fonction du caractère privatif du domicile de la personne bénéficiaire de l'aide était donc en lien direct avec l'objet de cet article.

Invoquant l'article 6 § 1 (droit à un procès équitable), les requérant se plaignaient de ce que, par l'adoption de la loi du 20 décembre 2010, le législateur était intervenu afin de modifier l'issue des procédures auxquelles l'État était partie, rompant ainsi l'égalité des armes. Toujours selon le même article, certains requérants se plaignaient du défaut de motivation des arrêts rendus par la Cour de cassation les 22 septembre 2011 et 16 février 2012. Invoquant l'article 14 (interdiction de la discrimination) combiné avec l'article 1 du Protocole n° 1 (protection de la propriété), certains requérants se plaignaient d'avoir été privé pour un motif discriminatoire d'une valeur patrimoniale.

### Rostomashvili c. Géorgie (n° 13185/07)

Le requérant, Paata Rostomashvili, est un ressortissant géorgien né en 1973 et résidant dans le village d'Akhaldaba (Géorgie).

L'affaire concerne ses allégations selon lesquelles il n'a pas bénéficié d'un procès équitable lorsqu'il a été déclaré coupable de meurtre.

En mai 2006, M. Rostomashvili fut déclaré coupable de meurtre aggravé. Sa condamnation reposait en grande partie sur les déclarations du père de la victime, lequel affirmait avoir été témoin du meurtre.

M. Rostomashvili fit appel, alléguant qu'il n'y avait pas d'éléments de preuve médico-légaux qui le reliaient au crime. Par ailleurs, il remit en question le témoignage livré par le père de la victime, soulignant l'existence de contradictions entre les déclarations de celui-ci et celles de deux autres personnes, lesquelles avaient indiqué qu'elles avaient appris le meurtre au père et que celui-ci n'avait pas à ce moment-là indiqué en avoir été témoin.

En septembre 2006, la Cour suprême confirma le jugement de première instance. Elle considéra que le tribunal du fond avait apprécié les circonstances factuelles de manière exhaustive et objective. Elle n'examina aucun des moyens de M. Rostomashvili, notamment l'argument consistant à dire que le tribunal du fond ne s'était pas penché sur sa déclaration selon laquelle aucun élément de preuve ne le reliait au crime et que le père de la victime, qui l'avait mis en cause, ne s'était peut-être pas trouvé sur les lieux du crime.

Invoquant l'article 3 (interdiction des traitements inhumains ou dégradants), M. Rostomashvili se plaint des conditions de détention subies, entre autres du manque d'espace et du défaut de soins médicaux, en particulier contre la tuberculose. Sous l'angle de l'article 6 § 1 (droit à un procès équitable), il allègue par ailleurs que les tribunaux nationaux n'ont pas suffisamment motivé leur décision de condamnation.

### Frezadou c. Grèce (n° 2683/12)

La requérante, Eleni Frezadou, est une ressortissante grecque née en 1962 et résidant à Palaio Faliro (Grèce). Elle est enseignante en maternelle depuis 1983.

L'affaire concerne sa plainte relative à une procédure de nomination d'un coordinateur pédagogique à l'étranger, poste pour lequel elle fut candidate.

En 2007, Mme Frezadou posa sa candidature à un poste de coordinateur pédagogique à l'étranger. Elle ne fut pas sélectionnée et, en 2008, elle contesta les décisions ministérielles en cause devant les tribunaux administratifs, se plaignant de la non-publication du classement des candidats et de la manière dont elle avait été notée.

En 2009 et en 2010, son avocat forma deux demandes aux fins de faire accélérer la procédure et exposa que la mission d'un coordinateur pédagogique durait deux ans et que l'acte administratif contesté allait arriver à échéance.

En 2011, après cinq reports, les tribunaux mirent fin à la procédure, considérant que Mme Frezadou n'avait pas d'intérêt juridique particulier à maintenir sa demande dès lors que l'acte administratif en cause était parvenu à échéance.

Invoquant l'article 6 § 1 (accès un tribunal), Mme Frezadou allègue que le défaut d'examen de sa demande d'annulation par les juridictions internes l'a empêchée d'obtenir un jugement sur le fond de sa cause.

### [Malliakou et autres c. Grèce \(n° 78005/11\)](#)

Les requérants sont 11 ressortissants grecs nés entre 1932 et 1974, et résidant à Amfissa, Itea, Nea Smyrni et Monastira Doridos, en Grèce.

L'affaire concerne la perte alléguée de leurs droits patrimoniaux relatifs à un terrain sur lequel ils avaient une carrière.

Les requérants ou leurs prédécesseurs avaient acquis des parcelles soit par achat en 1980-1981 soit par héritage à la fin des années 1990. Précédemment, une décision ministérielle de 1976 avait classé le secteur où se trouvait le terrain comme revêtant un intérêt archéologique en raison de la présence de vestiges de la période mycénienne.

En 1981, les autorités permirent sous certaines conditions l'exploitation d'une carrière sur le terrain. En mars 1991, elles classèrent le secteur en question comme étant un « secteur zone A », où toute modification du sol et toute construction étaient interdites. Les requérants allèguent que leur autorisation concernant la carrière, qui était valable jusqu'en 1993, fut révoquée en raison du classement de la majeure partie de leur terrain en zone protégée.

Ils entamèrent une procédure judiciaire en vue d'obtenir une indemnité pour les restrictions qui avaient touché leur terrain. En 2002, le tribunal de première instance déclara notamment que le terrain avait une vocation principalement agricole et que l'exploitation d'une carrière à cet endroit n'avait été autorisée que dans des circonstances exceptionnelles. Il ajouta que, les autorités n'ayant pas restreint l'utilisation du terrain à des fins agricoles, il convenait de rejeter la demande d'indemnisation.

Tous les requérants à l'exception du septième firent appel, mais la juridiction d'appel confirma la décision de première instance. En mars 2011, la Cour administrative suprême rejeta le pourvoi en cassation formé par les requérants.

Invoquant l'article 1 du Protocole n° 1 (protection de la propriété), les requérants allèguent que la révocation de leur permis d'exploiter la carrière et le classement de la majeure partie de leur terrain en zone protégée ont emporté violation de leurs droits patrimoniaux. Sous l'angle de l'article 6 § 1 (droit à un procès équitable dans un délai raisonnable), ils se plaignent de la durée de la procédure relative à leur cause et soutiennent en s'appuyant sur l'article 13 (droit à un recours effectif) qu'il n'y avait pas à l'époque de recours effectif qui leur eût permis de se plaindre de la durée de la procédure.

### [Wcisło et autres c. Pologne \(n°s 49725/11 et 79950/13\)](#)

Le requérant dans la première affaire est Krzysztof Wcisło ; les requérants dans la seconde affaire sont Elżbieta Cabaj et Jerzy Cabaj. Les requérants sont des ressortissants polonais nés en 1963, en 1954 et en 1957 respectivement. Ils résident à Świątniki Górne (Krzysztof Wcisło) et à Garwolin (M. et Mme Cabajs).

L'affaire concerne la durée excessive de procédures administratives.

En juin 2000, M. Wcisło adressa à l'inspecteur du bâtiment chargé du district une plainte relative à l'adjonction d'un plancher et d'un nouveau toit sur un bâtiment adjacent à un bâtiment dont il était propriétaire à Cracovie ; il exposa que les ouvrages en cause étaient en partie soutenus par un mur de son propre bâtiment. Au cours du mois suivant, l'inspecteur du bâtiment déclencha une procédure contre les voisins de M. Wcisło.

Par la suite, le dossier circula entre l'inspecteur du district, l'inspecteur régional, la mairie et les tribunaux administratifs. Des décisions furent rendues, ordonnant aux voisins de suspendre leurs travaux ou d'effectuer des travaux rendant les rénovations conformes au permis de construire. Les voisins furent également priés de soumettre des plans techniques. La procédure demeure pendante à ce jour.

À partir de mai 2003, M. Wcisło se plaignit également de la durée de la procédure. On fixa de nouveaux délais dans le cadre de celle-ci, en dernier lieu en juin 2015, afin qu'une décision intervînt en août 2015 au plus tard.

L'affaire de M. et Mme Cabaj débuta en 1996, lorsque le bureau de district de Garwolin approuva la division d'un terrain, mesure qui conduisit à l'expropriation des intéressés. Ceux-ci tentèrent d'obtenir une indemnité dans le cadre d'une procédure qui concerna les services de la ville, le maire, la préfecture de Mazowiecki et les tribunaux administratifs, et qui aboutit à plusieurs offres d'indemnisation. La procédure demeure pendante devant la Cour administrative suprême.

M. et Mme Cabaj ont également formé des plaintes pour durée excessive de la procédure. En janvier 2017, la Cour administrative suprême écarta une plainte formée par eux au sujet de retards survenus dans le cadre d'un pourvoi en cassation antérieur.

Invoquant l'article 13 (droit à un recours effectif) combiné avec l'article 6 § 1 (droit à un procès équitable dans un délai raisonnable), l'ensemble des requérants allèguent que les recours internes pour prolongation de la procédure administrative se sont avérés inefficaces dans leurs causes respectives.

Sous l'angle de l'article 6 § 1, ils se plaignent également de la durée même des procédures. Sur le terrain de l'article 1 du Protocole n° 1 (protection de la propriété), ils soutiennent que la durée excessive des procédures en cause a emporté violation de leurs droits patrimoniaux.

**La Cour communiquera par écrit ses arrêts et décisions dans les affaires suivantes, dont certaines concernent des questions qui lui ont déjà été soumises, notamment la durée excessive de procédures.**

Ces arrêts et décisions pourront être consultés sur [HUDOC](#), la base de jurisprudence de la Cour accessible en ligne, dès le jour où la Cour les aura rendus.

Ils ne seront pas mentionnés dans le communiqué de presse qui sera publié ce jour-là.

**Grigoryan et autres c. Arménie** (n° 40864/06)

**M.N. c. France** (n° 51093/17)

**Alasania et Bardavelidze c. Géorgie** (nos 12611/08 et 25500/08)

**Iliashvili c. Géorgie** (n° 22715/07)

**Mladenov et Anagnostopoulos c. Grèce** (n° 73888/16)

**Petropoulakou et autres c. Grèce** (n° 7090/12)

**Fazekas c. Hongrie** (n° 74819/13)

**Fodorné Tóth c. Hongrie** (n° 25264/14)

**Jónás et autres c. Hongrie** (n° 76185/13 et 26 autres requêtes)

**Kocsi et autres c. Hongrie** (n° 7103/12 et 298 autres requêtes)

**Papp et autres c. Hongrie** (nos 51966/14, 61171/14, 68096/14, 74318/14, 9069/15, 12085/15 et 12095/15)

**Rajkai et autres c. Hongrie** (nos 18203/14, 42558/14, 45763/14, 49247/14, 59015/14, 59989/14, 14937/15 et 20025/15)

**Caridi et autres c. Italie** (n° 3690/12 et 26 autres requêtes)

**Sakip c. l'ex-République yougoslave de Macédoine** (n° 79472/13)

**Jevaišis c. Lituanie** (n° 74485/13)

**Dziwisz et autres c. Pologne** (n° 41232/16 et 83 autres requêtes)

**Rybczyński c. Pologne** (n° 8766/11)

**Wrońscy c. Pologne** (n° 29506/09)

**Alexuțan c. Roumanie** (n° 20765/16)

**Association Université Indépendante Titu Maiorescu et autres c. Roumanie** (n° 48950/09)

**Bencău c. Roumanie** (n° 17874/13)

**Bonica c. Roumanie** (n° 14902/15)  
**Bordei et autres c. Roumanie** (n°s 15446/15, 16750/15, 17206/15, 17488/15, 18223/15, 18553/15, 19871/15, 21435/15, 21543/15, 24376/15, 24480/15, 24623/15, 25473/15, 25920/15, 26380/15, 32656/15, 33117/15, 34665/15, 35007/15 et 46212/15)  
**Chirică c. Roumanie** (n° 61865/15)  
**Dincă c. Roumanie** (n° 29432/16)  
**Drăghici et autres c. Roumanie** (n°s 16073/15, 1870/16, 14573/16, 27220/16, 30047/16, 31863/16 et 51076/16)  
**Draghiș et autres c. Roumanie** (n°s 51408/15, 3892/16, et 20445/16)  
**Marian c. Roumanie** (n° 46720/16)  
**Matei et Badea c. Roumanie** (n°s 30357/15 et 30411/15)  
**Nisipeanu et autres c. Roumanie** (n°s 74952/14, 75569/14, 30279/15, 63235/16 et 63613/16)  
**Opra c. Roumanie** (n° 27301/16)  
**Parnica et autres c. Roumanie** (n°s 1883/16, 6055/16, 11060/16, 21216/16, 27217/16, 27228/16, 41941/16 et 53301/16)  
**Pătuleanu et autres c. Roumanie** (n°s 22941/13, 38671/13, 55485/13 et 523/16)  
**Pîrvan c. Roumanie** (n° 1869/16)  
**Rus c. Roumanie** (n° 16474/16)  
**S.C. Vinalcool Argeș S.A. c. Roumanie** (n° 7629/10)  
**Le Parti l'Alliance Socialiste c. Roumanie** (n° 47306/11)  
**Vadasz et Argint c. Roumanie** (n°s 37094/15 et 19413/16)  
**Kulesh c. Russie** (n° 45919/13)  
**Milaković c. Serbie** (n° 19933/15)  
**Azyukovska c. Ukraine** (n° 26293/18)  
**Garmash c. Ukraine** (n° 74163/13)  
**Levchenko et autres c. Ukraine** (n°s 6966/13, 24525/13 et 68764/13)  
**Oboronchuk c. Ukraine** (n° 58378/17)  
**Pechenizkyy et autres c. Ukraine** (n°s 63510/11, 35026/12, 48019/12, 65722/12, 71273/12, 74771/12, 21094/13, 24346/13, 29598/13, 34757/13, 37671/13, 39965/13, 47881/13, 52206/13, 55129/13, 63197/13, 66585/13, 70813/13 et 79383/13)  
**Shepilov et Pasichnyy c. Ukraine** (n°s 10395/14 et 64287/17)  
**Skrybka c. Ukraine** (n° 68781/17)  
**Sozonov et autres c. Ukraine** (n°s 29446/12, 40444/12, 47969/12, 58330/12, 70930/12, 12094/13, 24148/13, 29468/13, 31087/13, 39790/13, 47746/13 et 66583/13)  
**Verkhoglyad et autres c. Ukraine** (n°s 66356/10, 72040/11, 33975/13, 42431/13, 47799/13, 22533/16, 24619/16 et 72379/17)

---

Rédigé par le greffe, le présent communiqué ne lie pas la Cour. Les décisions et arrêts rendus par la Cour, ainsi que des informations complémentaires au sujet de celle-ci, peuvent être obtenus sur [www.echr.coe.int](http://www.echr.coe.int). Pour s'abonner aux communiqués de presse de la Cour, merci de s'inscrire ici : [www.echr.coe.int/RSS/fr](http://www.echr.coe.int/RSS/fr) ou de nous suivre sur Twitter [@ECHRpress](https://twitter.com/ECHRpress).

#### **Contacts pour la presse**

[echrpress@echr.coe.int](mailto:echrpress@echr.coe.int) | tel: +33 3 90 21 42 08

Tracey Turner-Tretz (tel: + 33 3 88 41 35 30)

Denis Lambert (tel: + 33 3 90 21 41 09)

Inci Ertekin (tel: + 33 3 90 21 55 30)

Patrick Lannin (tel: + 33 3 90 21 44 18)

Somi Nikol (tel: + 33 3 90 21 64 25)

**La Cour européenne des droits de l'homme** a été créée à Strasbourg par les États membres du Conseil de l'Europe en 1959 pour connaître des allégations de violation de la Convention européenne des droits de l'homme de 1950.